
Nombre de membres en exercice: 10	Séance du 22 mai 2025 L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux mai l'assemblée régulièrement convoquée le 22 mai 2025, s'est réunie sous la présidence de
Présents : 9	Sont présents: Paul PAINCO, Véronique RIGAUD, Bastien PLAUZOLLES, Patricia DEVIENNE, Jean-François JAMMES, Max LAGUZOU, Christian BALAYE, Cynthia BALAYE, Mathieu PLAUZOLLES
Votants: 9	Représentés:
	Excuses:
	Absents: Pierre BROUSSEAU
	Secrétaire de séance: Patricia DEVIENNE

Objet: Prise de participation dans une société de projet ayant pour projet la réalisation d'exploitation d'un parc agri photovoltaïque - DE 2025 016

Monsieur le Maire expose que la commune a été sollicitée par la société VALOREM, en vue de lui proposer une participation au capital d'une société de projet à créer, comme en offre la possibilité l'alinéa 2 de l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales issus de l'article 109 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Depuis de nombreuses années, VALOREM a l'habitude de développer des projets d'énergie renouvelable de territoire en accord et en concertation avec les communes d'implantation. La transparence et la concertation avec les parties prenantes d'un projet sont aussi ancrées dans les valeurs du groupe VALOREM. Cette philosophie est même transcrite dans ses statuts comme Entreprise à Mission ayant pour raison d'être : « Valoriser ensemble les énergies des territoires, pour ouvrir la voie à un avenir durable et solidaire ». De sa propre initiative, VALOREM propose ainsi aux collectivités territoriales de prendre part aux projets d'énergies renouvelables développés sur leur territoire en participant au capital des sociétés de projet qu'elle crée.

La société de projet à créer sera une société par actions simplifiées (SAS) au capital de 1000 euros. Elle aura pour objet social la production d'électricité par les énergies renouvelables, la construction, le développement, la commercialisation, le financement et la réalisation clé en main de matériel, de production d'énergie d'origine renouvelable. Elle sera constituée aux fins de porter un projet agrivoltaïque sur la commune de Hounoux (11). Ce projet consisterait, en accord avec les propriétaires, les Services de l'Etat et la population, et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur, à implanter un parc agrivoltaïque dont l'électricité produite serait injectée sur le réseau électrique existant le plus adéquat.

Il convient aujourd'hui d'acter les modalités de prise de participation de la commune au sein de la société de projet dans le cadre d'un protocole d'accord :

La prise de participation de la commune est constituée à hauteur de 10% du capital social, pour une valeur nominale de 100 euros.

La société VALOREM s'engage au rachat des parts détenues par la collectivité, à chacune des Promesses d'Achat, telles que définies dans le protocole d'accord, lorsque la collectivité exerce son droit de sortie et l'en notifie :

Promesse d'Achat numéro 1 : La commune peut exercer son droit de cession dans un délai de six (6) mois à compter de la purge des autorisations administratives La cession des parts porte au maximum sur 5% du capital social.

Promesse d'Achat numéro 2 : La commune peut exercer son droit de cession dans les quatre mois suivant le 5ème anniversaire de la date de mise en service du projet photovoltaïque. La cession des parts porte sur l'intégralité des parts restantes détenues par la commune (sortie totale) Etant rappelé que l'exercice du droit de cession à chacune des Promesses d'Achat est soumis uniquement à la volonté de la commune.

Aucun apport en fonds propres (via avance en compte courant d'associés notamment) ne pourra être exigé par la société VALOREM auprès de la commune.

La valorisation des parts lors de l'exercice des Promesses d'Achat se calculera telle qu'inscrite dans le protocole d'accord. Une estimation, à titre purement informatif, de la valorisation de cette cession lors de la Promesse d'Achat numéro 1 ayant été communiqué par la société VALOREM à la commune le 14 Avril 2025.

Le protocole entrera en vigueur à la date de signature pour une durée expirant dans trente (30) ans et est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de cinq (5) ans sauf notification contraire de l'une des Parties par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis d'un (1) an.

Conformément à l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération a été adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal et figure en annexe de la présente délibération ainsi que le projet de protocole d'accord.

En vertu de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'adjoint au Maire et les conseillers suivants n'avaient pas pris part au vote et avaient quitté la salle, en s'abstenant de formuler des recommandations particulières :

Mme Cynthia Balayé

M. Christian Balayé

M. Mathieu Plauzolles

M. Bastien Plauzolles

M. Jean-François Jammes

En conséquence lors du conseil municipal en date du 16 mai 2025 le quorum n'était pas atteint pour statuer sur cette délibération « Projet photovoltaïque du groupe VALOREM », cette délibération est réexaminée ce jour, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal autorisés à voter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'acter les modalités de prise de participation de la commune au sein de la société de projet dans le cadre du protocole d'accord à savoir la prise de participation de la commune qui sera constituée à hauteur de 10% du capital social, pour une valeur nominale de 100 euros.

DONNE à l'unanimité tout pouvoir à Monsieur le Maire pour toutes formalités accessoires nécessaires à la réalisation de cet acte comme de ses effets,

Objet: Délibération de création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité - DE 2025 017

**DÉLIBÉRATION DE CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Motif : *Accroissement temporaire d'activité*

Durée : *12 mois maximum pendant une même période de 18 mois*

L'accroissement temporaire d'activité est l'un des motifs de recours au travail temporaire (CDD et intérim), qui renvoie concrètement à l'une des situations suivantes :

exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise

Madame la secrétaire générale de Mairie a déposé une lettre de démission pour quitter ses fonctions en date du 31 juillet 2025. La commune pour la remplacer a contacté le Centre De Gestion (CDG) afin de trouver un personnel en remplacement. Une candidate, requérant les connaissances et la pratique de ce poste a postulé.

Monsieur le Maire l'a reçu en entretien. Il présente à l'assemblée son curriculum Vitae. Ce personnel occupant cette fonction dans une autre commune depuis trois ans, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'embaucher pour une durée déterminée en tant qu'agent contractuel.

Le Conseil Municipal, vu le code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 1° ;

Considérant qu'en raison de la saison estivale (exposer le motif de recrutement de l'agent contractuel), il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial (intitulé du poste) dans les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La création à compter du 2 juin 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif territorial ou Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique C ou B à *temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12 heures maximum.*

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 2 juin 2025 au 31 mai 2026 inclus.

Cet agent assurera les fonctions de secrétaire de mairie.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle similaire polyvalente

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d' adjoint administratif ou rédacteur territorial **relevant de la catégorie C ou B**

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à *l'indice brut 419, indice majoré 377* de son grade de recrutement.

Article 3 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget article 6413.

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, **sa réception par le représentant de l'Etat** et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Objet: Achat d'une parcelle cadastrée A 1 le Village - DE 2025 018

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée SECTION A1, d'une superficie de 20m2, appartenant à Monsieur Guy Dellea (conformément au plan présenté) dans le cadre de la rénovation des toilettes communales et de la création d'un refuge Jacquaire.

L'acquisition se ferait pour un montant de 10,00 € du m2, soit un total de 200.00€ :

- 10,00 € le m2 soit un montant total de 13 998,54 €,

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, ayant ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré, et par 9 voix pour, 0 abstention,

-Accepte l'acquisition de terrain dans les conditions évoquées ci-dessus

Objet: Demande de bornage par les consorts Groppi - DE 2025 019

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un courrier envoyé par messagerie électronique en date mardi 29 avril 2025 à 08 :43, par la famille Groppi Yvette, Sandrine et Sébastien, qui souhaite que la commune leur accorde le bornage du chemin communal qui passe entre les parcelles, A410, A409, A408, A407, A406, A405, A404, et les parcelles A422, A 739, A424, A403.

Leur demande est pour le bornage :

- Une borne entre le chemin communal et les parcelles A 409 et A 410.
- Une borne entre le chemin communal et les parcelles A 409 et A 408.
- Une borne entre le chemin communal et les parcelles A 424 et A 739.
-

Ils souhaitent que la commune prenne la totalité des frais à sa charge.

Après analyse du plan cadastral et de la demande de la famille Groppi le conseil municipal :

Concernant la borne entre le chemin communal et les parcelles A 409 et A 410 et la borne entre le chemin communal et les parcelles A 409 et A 408, le mur mitoyen faisant office de limite ainsi que l'aplomb de la façade le Conseil municipal ne voit pas la nécessité de procéder à ce bornage. Quant à celui entre le chemin communal et les parcelles A 424 et A 739 le Conseil municipal ne voit pas l'intérêt de ce bornage qui serait plutôt à faire avec le propriétaire de la parcelle 739 à savoir : Mme Eveline Fabre.

En conséquence, le Conseil municipal :

-DECIDE :

A l'unanimité des votes, de ne pas prendre en charge les frais qu'engendrera cette opération. Si toutefois la commune a déjà pris à sa charge des frais de bornage c'est qu'elle était à l'origine de la demande pour son intérêt.

Objet: Travaux visant à ralentir la vitesse d'écoulement des eaux de pluie - DE 2025_020

Dans le cadre de travaux visant à ralentir la vitesse d'écoulement des eaux de pluie provenant du village, à la sortie de la buse sur le terrain B 747 des époux Ambrosio, travaux de terrassement et d'enrochement ou de busage,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée deux devis :

Un de la société VALLEZ pour un montant TTC de 11 592.80 €,

Un autre de la société BURGAT et fils TP pour un montant TTC de 12 780.00€

Après étude des deux devis, les membres du Conseil Municipal se prononcent à l'unanimité des voix en faveur de la société VALLEZ pour un montant TTC de 11 592.80 €,

-DONNENT tout pouvoir à Monsieur le Maire pour faire les démarches administratives pour la réalisation de ces travaux.